

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Bureau de la réglementation générale, de la circulation
et des étrangers

Associations

Bd Edouard Herriot - B.P. 742

34526 BEZIERS CEDEX

04 67 36 70 19 ou 04 67 36 70 69 le matin

Le numéro W341001527
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W341001527

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Pour le sous-préfet de Béziers

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **09 mai 2007**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

AVENIR SPORTIF BEZIERS

dont le siège social est situé : stade de saucieres
chemin du moulin neuf
34500 Béziers

Décision prise le : **27 mars 2007**

Pièces fournies : Liste dirigeants
Statuts

Le Secrétaire Général

J.N. DIJOL

Béziers, le 10 mai 2007

Article 1 du 1 juillet 1901, article 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 2 du 1 juillet 1901, article 8 :

Les associations sont punies d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat.

La déclaration relative à votre association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

Article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat.

Les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.